DECRET N° 2021/09 DU 112 FEV 2021 portant approbation des statuts du Laboratoire National Vétérinaire.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou;
- Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n° 90/1460 du 08 novembre 1990 réorganisant le Laboratoire National Vétérinaire ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu le décret n°2.1.2.1.1.0 du.1.2.F.E.V..2021 portant transformation du Laboratoire National Vétérinaire en Société à Capital Public,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}.-</u> Sont approuvés les statuts du Laboratoire National Vétérinaire en abrégé « LANAVET », tels que joints en annexe du présent décret.

<u>ARTICLE 2.-</u> Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL.
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF EL REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Yaoundé, le 12 FEV 2021.



STATUTS DU LABORATOIRE NATIONAL VETERINAIRE (LANAVET)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIFET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

<u>CHAPITRE I</u> <u>DÉNOMINATION – FORME – OBJET – SIEGE – DURÉE -TUTELLE</u>

<u>SECTION I</u> <u>DE LA DÉNOMINATION SOCIALE</u>

ARTICLE 1^{er}.- Les présents statuts régissent le Laboratoire National Vétérinaire, en abrégé « LANAVET» et ci-après désigné « la Société ».

SECTION II DE LA FORME DE LA SOCIETE

ARTICLE 2.- (1) Le LANAVET est une Société à capital public avec l'État comme unique actionnaire et fonctionnant sous la forme d'une Société Anonyme « S.A ».

- (2) Elle est régie par les dispositions :
- de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
- de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques;
- du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
- du décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- du décret n⁹ <u>0 2 1 / θ</u> du <u>1 2 FEV 2021</u> portant transformation du Laboratoire National Vétérinaire en Société à Capital Public ;
- des présents statuts.
- (3) Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le cas échéant.

SECTION III DE L'OBJET SOCIAL

ARTICLE 3.- (1) La Société a pour objet l'analyse des prélèvements relatifs à la santé et la production animales, la production et la commercialisation des produits biologiques et médicaments vétérinaires, ainsi que la formation et le recyclage.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

a) en matière d'analyse des prélèvements relatifs à la santé et la production animales :

- de l'analyse des prélèvements d'origine animale, pathologique ou non, en provenance de tous les points du territoire national ou de l'étranger, en vue de poser un diagnostic et de participer à la prise des mesures thérapeutiques et prophylactiques adéquates;
- du contrôle de qualité des médicaments vétérinaires ;
- du contrôle de qualité des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique;
- du contrôle de qualité des produits destinés à l'alimentation animale ;
- de la recherche en santé animale ;

b) en matière de production et de commercialisation des produits biologiques et des médicaments vétérinaires :

- de la production et de la commercialisation des produits biologiques tels que les vaccins à usage vétérinaire et humain, sérums, kits de diagnostic vétérinaire, fertilisants à usage agricole et autres;
- de la production et de la commercialisation des médicaments vétérinaires;
- de la production et de la commercialisation des produits d'hygiène à usage vétérinaire et humain;
- de la création des entrepôts, comptoirs et dépôts pour la commercialisation des produits labélisés de la Société;
- du développement d'une banque de données sur les souches biologiques et de la protection des résultats de la recherche ;

c) en matière de formation et de recyclage :

- de la formation des cadres et techniciens de laboratoire ;
- du renforcement de capacité des cadres et des techniciens dans ses domaines de compétence ;
- de la coopération technique et scientifique avec les organisations nationales ou internationales s'occupant des problèmes de santé animale.
 - (2) En outre, la Société peut être chargée :
- de l'exécution de toutes les opérations ou missions de service public liées à l'objet de l'entreprise et se rattachant directement ou indirectement aux activités définies ci-dessus ou de nature à favoriser la santé et la production animales;
- d'assurer toutes autres missions à elle confiées par l'Etat.
 PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 PRÉSIDENCY OF THE REPUBLIQUE
 SECRETARIAY DE PRÈSIDENCY OF THE REPUBLIQUE
 SECRETARIAY DE PRÈSIDENCY OF THE REPUBLIQUE

SECTION IV DU SIÈGE SOCIAL ET DES DÉMEMBREMENTS

- **ARTICLE 4.-** (1) Le siège social est fixé à Garoua.
- La Société peut en tant que de besoin disposer des démembrements sous forme d'antennes, d'agences, de bureaux ou de représentations.
- (3) Les démembrements visés à l'alinéa 2 ci-dessus, peuvent être créés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

SECTION V DE L'INSIGNE ET DU LOGO-TYPE

- ARTICLE 5.- (1) Pour les besoins de son indentification visuelle, la Société dispose d'un insigne typographique et d'un logo-type.
- (2) La définition et la description de l'insigne typographique et du logo-type visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par une résolution du Conseil d'Administration.

SECTION VI **DE LA DURÉE**

ARTICLE 6.- La Société est constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution anticipée, de transformation ou de prorogation prévus par les textes en PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE vigueur et les présents Statuts. PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

SECTION VII

SECRETARIAT GE SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE LEGISLATIVE AND STATUFORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE COPIE GERTIFIEE CONFORME DE LA TUTELLE CERTIFIED TRUE COP

- ARTICLE 7.- (1) La Société est placée sous la double tutelle technique du Ministère en charge de l'élevage et la tutelle financière du Ministère en chargé des finances.
- (2) La tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.
- (3) La tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de la Société aux programmes sectoriels.
- ARTICLE 8.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance de la Société.

- (2) La Société adresse aux tutelles technique et financière tous documents et informations relatifs à la vie de la Société, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.
- (3) Le Ministre chargé de l'élevage adresse au Président de la République un rapport annuel sur la situation de la Société.

CHAPITRE II DES APPORTS-DU PATRIMOINE-DU CAPITAL SOCIAL- DES ACTIONS

SECTION I DES APPORTS DE L'ÉTAT

ARTICLE 9.- Pour la constitution de la Société, l'État lui transfère en propriété ou en jouissance, selon le statut juridique de ces biens, les biens du domaine national, du domaine public, et du domaine privé de l'État.

SECTION II DU CAPITAL SOCIAL

- ARTICLE 10.- (1) Le capital social est fixé à quatre milliards neuf cent soixantetreize millions neuf cent cinquante mille (4 973 950 000) francs CFA. Il est divisé en quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf (99 479) actions, de valeur nominale de cinquante mille (50 000) francs CFA chacune, entièrement libérées et détenues par l'État.
 - (2) L'Etat du Cameroun dispose de 100% de parts.

PARAGRAPHE I DE LA FORME DES ACTIONS

ARTICLE 11.- Les actions de la Société revêtent la forme nominale et sont détenues au nom de l'État, par le Ministre chargé des finances.

PARAGRAPHE II DE LA LIBÉRATION DES ACTIONS

ARTICLE 12.- (1) Les actions à souscrire en numéraire doivent être libérées d'un quart (1/4) au moins de leur montant nominal lors de la souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus a lieu en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Conseil d'Administration aux époques par lui fixées. Dans tous les cas, elle doit être achevée dans un délai maximum de trois (03) ans, à compter du jour de la création juridique des actions.

(2) Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'État quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par une lettre recommandée à lui envoyée par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'il aura indiquée lors de la souscription des actions. Les actions souscrites en augmentation du capital peuvent être libérées par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIERLEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD IN DEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(3) Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être entièrement libérées dès leur création.

PARAGRAPHE III DU DÉFAUT DE LIBÉRATION DES ACTIONS

- ARTICLE 13.- (1) Si, dans le délai fixé lors de l'appel des fonds, certaines actions n'ont pas été libérées, la Société peut, trente (30) jours après une mise en demeure spéciale et individuelle, notifier à l'actionnaire défaillant par acte extrajudiciaire de procéder à la vente desdites actions sous réserve des dispositions légales relatives à la privatisation. À cet effet, les numéros des actions sont publiés dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze (15) jours après cette notification, il sera procédé à la vente des actions sans autre mise en demeure ou formalité et sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, ni de l'observation d'aucun délai de distance. Et la procédure de vente doit respecter la législation en matière de privatisation.
 - (2) À défaut de vente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de la réduction du capital et autorise en conséquence la modification des Statuts.

PARAGRAPHE IV DE LA RESPONSABILITÉ DES CESSIONNAIRES D'ACTIONS

ARTICLE 14.- L'État, souscripteur ou actionnaire, qui cède son titre cesse, deux (02) ans après la cession, d'être responsable des versements non encore effectués.

PARAGRAPHE V DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

<u>ARTICLE 15.-</u> Les actions sont transmissibles, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de privatisation.

PARAGRAPHE VI DE LA NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS

- ARTICLE 16.- (1) Les actions sont librement négociables après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et sous réserve de la législation en matière de privatisation. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
 - (2) Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
 - (3) Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été effectués, n'est pas négociable.
 - (4) La négociation de promesses d'actions est interdite.

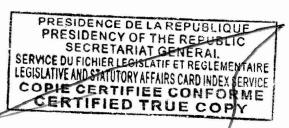
PARAGRAPHE VII DES DROITS ET DES OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 17.- Les titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

- ARTICLE 18.- (1) Chaque action de même catégorie donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux. À égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.
- (2) L'État actionnaire n'est responsable qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelque main qu'ils passent régulièrement.
- (3) Les créanciers ou représentants de l'État actionnaire ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs actions, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des organes sociaux.

SECTION III DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

- ARTICLE 19.- (1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces ou par la transformation des réserves légales, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.
- (2) L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe les conditions de création ou d'émission de nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs au Conseil d'Administration y compris celui d'apporter aux Statuts les modifications qui seraient la conséquence de l'augmentation du capital. Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal.
- <u>ARTICLE 20</u>.- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, d'une augmentation de capital.
- ARTICLE 21.- L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois (03) ans, à compter de la date de la résolution de l'Assemblée Générale qui la consacre.



ARTICLE 22.- (1) L'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles, à libérer en espèces ou par compensation, est soumise aux conditions préalables suivantes :

- le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation;
- si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le Commissaire aux Comptes;
- l'arrêté de comptes est joint au certificat du Commissaire aux Comptes (ou du Notaire) qui tient lieu de certificat du dépositaire ;
- le Ministre chargé des finances, gestionnaire de l'actionnariat public, est informé de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui lui est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription;
- le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée Générale lors de l'émission.
- (2) Le Conseil d'Administration peut utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.
- (3) L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts (3/4) de cette augmentation de capital dans le premier cas prévu ci-dessus.
- (4) Le délai accordé à l'État actionnaire pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés ou dès que l'augmentation du capital a été intégralement souscrite.
- ARTICLE 23.- Le contrat de souscription d'une action est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Il est daté et signé par le souscripteur. Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription. À charge pour eux de justifier leur mandat.
- ARTICLE 24.- (1) Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues par la loi. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire, établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

- (2) Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la Société après l'établissement du certificat du dépositaire.
- <u>ARTICLE 25.-</u> Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.
- ARTICLE 26.- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de l'émission d'actions en numéraire attribuées gratuitement à l'État, par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au capital.
- ARTICLE 27.- (1) En cas d'apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou selon le cas, par la juridiction compétente du lieu du siège social.
- (2) Leur rapport est envoyé au Directeur Général et mis à la disposition des représentants de l'actionnaire étatique au siège social, huit (08) jours au moins avant la date du Conseil d'Administration.
- (3) Le même rapport est également envoyé directement à l'Assemblée Générale pour approbation.
- (4) L'Assemblée Générale approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. À défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.
- ARTICLE 28.- L'augmentation du capital fait l'objet des formalités de publicité prévues par la loi.

SECTION IV DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL

- ARTICLE 29.- (1) La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.
- (2) La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre d'actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.
- <u>ARTICLE 30.-</u> (1) Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux Comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur le projet.
- (2) Le Conseil d'Administration statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes qui fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

- (3) Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur autorisation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et fait procéder à la modification corrélative des statuts.
- <u>ARTICLE 31.-</u> (1) Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, si la réduction n'est pas motivée par des pertes.
- (2) Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition si le Tribunal a été saisi avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.
- (3) Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances.
- (4) Si le juge rejette l'opposition, les opérations de réduction commenceront sans délai.
- ARTICLE 32.- La souscription et l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, sont interdits. Toutefois, L'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler dans les conditions prévues par la loi en vigueur.
- ARTICLE 33.- L'État propriétaire ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration, sont tenus de libérer les actions souscrites ou acquises par la Société en violation des dispositions prescrites.
- <u>ARTICLE 34.-</u> La prise en gage, par la Société, de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société, est interdite.
- <u>ARTICLE 35.-</u> La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre.
- <u>ARTICLE 36.-</u> La Société peut se transformer en une société d'une autre forme, dans les conditions fixées aux présents Statuts.

SECTION V DE L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

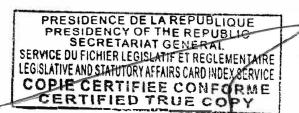
ARTICLE 37.- L'amortissement du capital est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

SECTION VI DE LA PERTE DE TITRES

- ARTICLE 38.- (1) En cas de perte d'un titre nominatif, le Ministre chargé des finances doit en faire notification par acte extrajudiciaire à la Sociétéà son siège social. Le Conseil d'Administration rend public ladite notification, par un avis inséré dans les huit (08) jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, qui vaut opposition.
- (2) Pendant six (06) mois, à compter de l'inscription, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende. Ces six (06) mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention « duplicata » dont il donne récépissé et qui annule l'ancien. Les arriérés des intérêts et dividendes lui sont payés et mention est faite sur le titre.
- ARTICLE 39.- (1) Le Conseil d'Administration a la faculté, avant délivrance de nouveaux titres et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.
- (2) La notification de perte à la Société et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DE LA SOCIETÉ ET CAPACITÉ DE COMPROMETTRE

- <u>ARTICLE 40.-</u> (1) La Société peut contracter des emprunts par voie d'émission, d'obligations avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.
- (2) Les emprunts sous forme de création d'obligations, bons négociables ou bons de caisse, gagés ou non, sont décidés par le Conseil d'Administration. Cette décision doit être entérinée par une résolution de l'Assemblée Générale.
- <u>ARTICLE 41.-</u> (1) La Société a la capacité de transiger et de compromettre, notamment dans le cadre des contrats et conventions internationaux.
- (2) Il peut être membre et élire les membres de la Chambre de Commerce et ses représentants sont éligibles à toutes les fonctions de la Chambre de Commerce.
- <u>ARTICLE 42.-</u> La Société est assujettie à l'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et est soumis au régime fiscal et douanier de droit commun.



<u>CHAPITRE IV</u> <u>DES ORGANES DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ</u>

ARTICLE 43.- Les organes de gestion de la Société sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale.

<u>SECTION I</u> DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 44.- Le rôle de l'Assemblée Générale de la Société est dévolu à un collège de cinq (05) membres, composé de la manière suivante :

Président : le Ministre chargé des finances ou son représentant.

Membres:

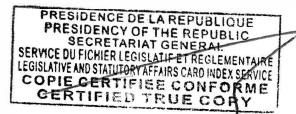
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'élevage ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la santé publique.

ARTICLE 45.- Les membres de l'Assemblée Générale de la Société sont désignés pour une période de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois par l'Assemblée Générale, sur proposition des administrations concernées.

<u>ARTICLE 46.-</u> (1) Les membres de l'Assemblée Générale bénéficient des facilités de travail et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions de l'Assemblée Générale.

(2) Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 47.- Le Président du Conseil d'Administration assiste aux sessions de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Il rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.



<u>ARTICLE 48.-</u> Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives, l'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat à peine de nullité de toute délibération contraire. Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5) du capital social;
- nommer le Commissaire aux Comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la Société;
- émettre des obligations ;
- approuver le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- fixer le montant des indemnités de session, ainsi que l'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration :
- allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité et en fonction des performances de l'entreprise une indemnité fixe annuelle qu'elle détermine.

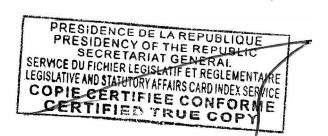
ARTICLE 49.- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (01) fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président.

<u>ARTICLE 50.-</u> L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquième (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

ARTICLE 51.- Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des trois cinquième (3/5) des membres.

<u>ARTICLE 52.-</u> (1) L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, se réunir en session extraordinaire pour modifier les statuts de la Société.

(2) La modification des statuts visée à l'alinéa 1 ci-dessus, doit être approuvée dans les mêmes formes que leur adoption.



- (3) L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour :
 - autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs, sous réserve du respect de la règlementation relative à la privatisation;
 - décider, le cas échéant, d'une augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique;
 - autoriser la réduction du capital ou alors déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique;
 - transférer le siège social en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin;
 - dissoudre par anticipation la Société ou en proroger la durée.

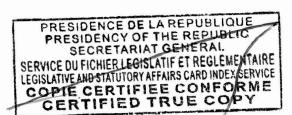
ARTICLE 53.- L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres, chaque fois que la situation l'exige.

<u>ARTICLE 54.-</u> À défaut de réunir les conditions visées aux articles 52 et 53 ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir à la demande :

- du Commissaire aux Comptes, après que celui-ci ait vainement requis la convocation du Conseil d'Administration par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
 Il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de convocation dans un rapport lu à l'Assemblée;
- du Liquidateur;
- d'un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente statuant par voie d'urgence, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10°) du capital, s'il s'agit d'une Assemblée Générale;
- de l'actionnaire unique.

ARTICLE 55.- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

ARTICLE 56.- Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres.



- ARTICLE 57.- (1) Les convocations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires se font, par courrier électronique, par télex, par télégramme ou télécopie ou par tout moyen laissant traces écrites, adressés aux représentants de l'actionnaire unique au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion.
- (2) Les convocations, visées à l'alinéa 1 ci-dessus, indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

SECTION II DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ARTICLE 58.- (1) Le Conseil d'Administration de la Société est composé d'un collège de neuf (09) membres dont le Président dudit Conseil.
 - (2) Le Conseil d'Administration de la Société comprend :
 - une (01) personnalité désignée par le Président de la République ;
 - un (01) représentant de la Présidence de la République ;
 - un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de l'élevage ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de la santé publique ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
 - un (01) représentant du personnel élu par ses pairs.
- <u>ARTICLE 59.-</u> Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et organismes concernés, à la diligence du Ministre chargé de l'élevage.
- ARTICLE 60.- Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration de la Société sont incompatibles avec celles de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel.
- <u>ARTICLE 61.-</u> Les Administrateurs de la Société ayant directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec l'entreprise, à l'exception d'un contrat de travail pour l'Administrateur représentant du personnel, sont tenus d'en informer le Conseil d'Administration.



- ARTICLE 62.- (1) À peine de nullité de la Convention, il est interdit aux Administrateurs, au Directeur Général, au Directeur Général-Adjoint, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.
- (2) L'interdiction susvisée ne s'applique pas à la personne morale, membre du Conseil d'Administration. Toutefois, le représentant de la personne morale, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa susvisé.
- ARTICLE 63.- (1) Les Administrateurs de la Sociétésont sont désignés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.
 - (2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

ARTICLE 64.- (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

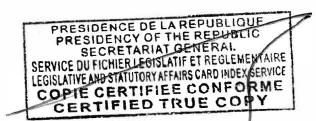
- à l'expiration normale de sa durée ;
- à la suite de la perte de qualité ayant motivé sa nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration;
- par décès ou par démission ;
- par suite de dissolution ou de transformation de la Société.
- (2) Le remplacement d'un Administrateur, dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus est pourvu dans les mêmes formes que sa désignation.
- (3) Sauf en cas de décès ou cessation des fonctions, les fonctions des Administrateurs se terminent à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
- <u>ARTICLE 65.-</u> Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique.
- <u>ARTICLE 66.-</u> (1) La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.
- (2) Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 67.- (1) Le Président du Conseil d'Administration de la Société préside les réunions du Conseil d'Administration.

- (2) Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assure le contrôle de la gestion de la Société confiée au Directeur Général.
- ARTICLE 68.- À toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer par le Directeur Général, qui y est tenu, tous les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.
- ARTICLE 69.- Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration de la Société est assuré par le Directeur Général.
- ARTICLE 70.- (1) Les procès-verbaux des sessions sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance compétent. Ils font mention des membres présents ou représentés.
- (2) Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.
- (3) Ils sont cosignés par le Président du Conseil d'Administration, ou, le cas échéant, par le Président de séance, et le Secrétaire de séance.
- (4) Les procès-verbaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus mentionnent la date et le lieu des sessions du Conseil d'Administration et indique le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.
- (5) Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance de Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procèsverbal.
- (6) Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.
- ARTICLE 71. Le Conseil d'Administration de la Société se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.
- ARTICLE 72.- En cas de nécessité, le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration de la Sociétépeut convoguer une session dudit Conseil, sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas tenu depuis plus de deux (02) mois.
- ARTICLE 73.- (1) Les convocations au Conseil d'Administration de la Société peuvent se faire par courrier électronique, par télex, télégramme ou télécopie, confirmées par lettres recommandées ou par tout moyen laissant trace écrite, adressées aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.
- (2) Les convocations visées à l'alinéa 1 ci-dessus contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion. PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE PRESIDENCY OF THE REPUBLIC SECRETARIAT GENERAL.

SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE LEGISLAFIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE

- (3) Le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours, en cas d'urgence.
- ARTICLE 74.- Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement du membre désigné soit par le Président, soit par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.
- ARTICLE 75.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre par lettre, télécopie ou courrier électronique à une séance du Conseil d'Administration.
- (2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une session, représenter plus d'un Administrateur.
- (3) L'Administrateur empêché peut également participer à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.
- <u>ARTICLE 76.-</u> Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente. Toute clause contraire est réputée non écrite.
- ARTICLE 77.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du président de séance est prépondérante.
- (2) Toute décision prise en violation des dispositions du présent article est nulle.
- ARTICLE 78.- Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux sessions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion pour les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.
- ARTICLE 79.- Le Conseil d'Administration peut décider de la création en son sein des Comités ou des commissions composés d'Administrateurs, sur des questions en rapport avec ses missions. Il fixe la composition et les attributions desdits Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.
- <u>ARTICLE 80.-</u> (1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.



- (2) Il exerce, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique, les prérogatives suivantes :
 - préciser les objectifs de la Société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
 - exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;
 - approuver le budget et arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels de la Société ;
 - approuver les rapports d'activités ;
 - établir les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants ;
 - nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint ;
 - nommer les membres des comités d'étude ;
 - repartir les indemnités de présence aux réunions du Conseil d'Administration :
 - autoriser les cautions, avals, garanties à première demande souscrites par la Société pour des engagements pris part des tiers;
 - autoriser toute aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la législation en vigueur ;
 - approuver le plan de recrutement du personnel proposé par le Directeur Général ;
 - nommer sur proposition du Directeur Général aux postes de responsabilités jusqu'aux rangs de Sous-directeurs ;
 - décider du déplacement du siège social de la Société dans les limites du territoire camerounais, sous réserve de la ratification de cette décision et de la modification des statuts par l'Assemblée Générale;
 - autoriser les participations dans les associations, groupements ou autres organismes ainsi que les créations de filiales et des régies dont l'activité est nécessairement liée aux missions de la Société ou susceptibles de lui apporter une plus-value financière;
 - approuver les contrats de performance ou toute convention y compris les emprunts préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget;
 - accepter tous dons, legs et subventions ;
 - s'assurer du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement de candidats, de transparence et de juste prix dans le cadre de la commande publique.

- (3) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.
- **ARTICLE 81.-** Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle et des avantages.
- <u>ARTICLE 82.-</u> (1) Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil.
- (2) L'allocation mensuelle, les indemnités de sessions et avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que les indemnités de sessions des Administrateurs sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- (3) Le montant de l'indemnité de fonction visée à l'alinéa 1 ci-dessus est fixé par l'Assemblée Générale sous réserve des dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 83.- Le Conseil d'Administration de la Société peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles, pour les missions et les mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.
- ARTICLE 84.- (1) En dehors des conventions de travail entre la Société et le représentant du personnel élu Administrateur, toute convention entre la Société et les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général-Adjoint soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.
- (2) L'autorisation préalable du Conseil d'Administration suppose une délibération spéciale clôturant pour chaque convention, une discussion contradictoire. Le procès-verbal doit constater que la délibération a éclairé les Administrateurs sur la convention objet du débat.
- (3) L'Administrateur ou le dirigeant intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.
- (4) Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération. À défaut, l'autorisation est nulle.
- (5) Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général avise le Commissaire aux Comptes dans le délai d'un (01) mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration, et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

- ARTICLE 85.- (1) Les dispositions de l'article 84 ci-dessus s'appliquent aux conventions passées entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs est associé en nom, gérant, Administrateur ou Directeur de l'entreprise.
- (2) L'Administrateur se trouvant dans l'un des cas visés à l'alinéa 1 ci-dessus, est tenu d'en faire déclaration au Conseil d'Administration. Avis est donné au Commissaire aux Comptes.
- ARTICLE 86.- (1) Les dispositions visées à l'article 85 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations habituelles de la Société avec ses clients.
- (2) Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par la Société, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activités.
- ARTICLE 87.- (1) L'autorisation du Conseil d'Administration n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur les opérations courantes, conformes à des conditions normales.
- (2) Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la Société d'une manière habituelle dans le cadre de ses activités.
- <u>ARTICLE 88-</u> (1) Le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée Générale annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil d'Administration.
- (2) Le rapport indique les conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, le nom des Administrateurs, du Directeur Général, du Directeur Général-Adjoint intéressés, la nature et l'objet des conventions, leurs modalités essentielles notamment l'indication du prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou des commissions consenties, des sûretés conférées et toutes autres indications permettant à l'Assemblée Générale d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées.
- <u>ARTICLE 89.-</u> (1) Le Commissaire aux Comptes doit établir et déposer au siège social le rapport spécial susmentionné quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- (2) L'Assemblée Générale statue sur les rapports du Commissaire aux Comptes. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'Administrateur intéressé, du Directeur Général, du Directeur Général-Adjoint et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT OF THE REPUBLIQUE SECRETARIAT OF THE REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL.

SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE

- ARTICLE 90.- (1) Les Administrateurs, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que dans le cadre de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.
- (2) Sans préjudice de la responsabilité des personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, les conventions conclues, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.
- (3) L'action en nullité se prescrit par trois (03) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est réputé fixé au jour où elle a été révélée.
- (4) La nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale Ordinaire intervenant sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes, exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

SECTION III DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

- ARTICLE 91.- La Direction Générale de la Société assure la gestion administrative, technique et financière de la Société.
- <u>ARTICLE 92.-</u> La Direction Générale de la Société est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général-Adjoint, tous deux nommés sur la base de leurs compétences, par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de l'État, actionnaire majoritaire.
- ARTICLE 93.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont nommés pour une durée de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.
- (2) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.
- (3) Les actes pris par le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint au-delà de la durée prévue ci-dessus, sont nuls et de nul effet.
- <u>ARTICLE 94.-</u> (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de la Société.
- (2) Les pouvoirs du Directeur Général sont ceux fixés par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

À ce titre et sans que cette énumération soit limitative, le Directeur Général est chargé :

- de préparer le budget et les états financiers annuels ;
- de préparer les délibérations du Conseil d'Administration, d'assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et exécuter ses décisions :
- d'assurer la direction technique, administrative et financière de la Société ;
- de recruter, de nommer, de noter et de licencier le personnel sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration, de fixer leur rémunération et avantages dans le respect des lois et règlements en vigueur, du Règlement Intérieur et des délibérations du Conseil d'Administration;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de la Société dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration :
- d'élaborer le programme d'activités annuelles ;
- de recruter le personnel temporaire, occasionnel et saisonnier selon les nécessités de service et conformément à la réglementation en vigueur ;
- de licencier le personnel temporaire, occasionnel et saisonnier conformément à la réglementation en vigueur ;
- de nommer aux postes de responsabilité sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration.

ARTICLE 95.- Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de la Société.

À ce titre, il:

- passe les marchés et commandes, en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- engage, liquide et paie les dépenses dans le cadre des budgets approuvés et procède à tous actes correspondants ;
- reçoit toutes quittances et décharges ;
- fait procéder au recouvrement de toutes créances de la Société et donne tous reçus, quittances et décharges ;
- représente la Société dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- assure la réalisation des emprunts et la gestion des fonds, ainsi que le fonctionnement de la trésorerie ;
- représente la Société dans toutes opérations commerciales et auprès de toute entreprise, administration et tout service public et privé ;
- consent, cède ou résilie tous baux et locations sans promesse de vente ;
- procède à la vente du matériel reformé sur autorisation du Conseil d'Administration ;
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 96.- Les fonctions de Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint prennent fin:

- au terme de l'échéance normale de leurs mandats ;
- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général-Adjoint;
- par décès ou démission;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration ;
- par suite de dissolution de la Société.

ARTICLE 97.- (1) Le Conseil d'Administration peut prendre les sanctions suivantes à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint :

- la suspension de certains pouvoirs ;
- la suspension de ses fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat :
- la suspension de ses fonctions, avec effet immédiat.
- (2) Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoguer une session extraordinaire du Conseil d'Administration au cours de laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint sont entendus.
- (3) La session extraordinaire convoquée à cette occasion ne peut valablement siéger qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil d'Administration. Les décisions y sont prises :
 - à l'unanimité des membres présents en cas de révocation ;
 - à la majorité des deux tiers (2/3) pour les autres sanctions.
- (4) Dans tous les cas prévus au présent article, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour la bonne marche de la Société.
- (5) Les décisions du Conseil d'Administration sont par la suite transmises au Ministre chargé de l'élevage et au Ministre chargé des finances.
- ARTICLE 98.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas trois (03) mois, le Directeur Général-Adjoint assure l'intérim. Si le poste de Directeur Général-Adjoint n'est pas pourvu, le Directeur Général désigne un intérimaire.
- (2) Au-delà de trois (03) mois, le Conseil d'Administration se réunit PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE et désigne un intérimaire. PRESIDENCY OF THE REPUBLIC SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE

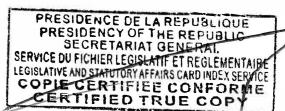
- ARTICLE 99.- En cas de vacance de poste du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Directeur Général et/ou un Directeur Général-Adjoint, sur proposition de l'actionnaire majoritaire.
- ARTICLE 100.- (1) Les fonctions de membre du Gouvernement ou assimilé, de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel, sont incompatibles avec celles de Directeur Général ou de Directeur Général-Adjoint de la Société.
- (2) Le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint de la Société, nommé membre du Gouvernement ou assimilé perd de plein droit sa fonction de Directeur Général ou de Directeur Général-Adjoint.
- ARTICLE 101.- En dehors du cas de dissolution de la Société, la survenance d'un des cas prévus à l'article 96 ci-dessus, ouvre la vacance du poste de Directeur Général et de Directeur Général-Adjoint.
- ARTICLE 102.- La rémunération et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint de la Société sont fixés, à la majorité des deux tiers (2/3), par le Conseil d'Administration sous réserve des plafonds fixés par la règlementation en vigueur.
- ARTICLE 103.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint ont droit en outre au remboursement de leurs frais ordinaires de représentation ou de déplacement, soit sur présentation des justificatifs, soit au moyen d'une allocation forfaitaire fixée par le Conseil d'Administration.
- (2) Ces divers frais, rémunération et avantages sont portés aux frais généraux de la Société.

<u>CHAPITRE V</u> <u>DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u> ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

SECTION I DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 104.- Les ressources de la Société proviennent :

- du capital social;
- du produit des prestations de services ;
- du produit des activités propres ;
- du produit des cessions et locations éventuelles ;
- des emprunts, participations et placements ;



- des contributions diverses :
- des ressources issues de la coopération ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 105.-</u> (1) Les ressources financières de la Société sont des deniers publics. A cet effet, elles sont gérées selon les règles prévues par le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

(2) Toutefois, les ressources issues de la coopération sont gérées suivant les modalités prévues par les Conventions et Accords y relatifs.

<u>ARTICLE 106.-</u> Le projet de budget de la Société est préparé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.

<u>ARTICLE 107.-</u> Chaque année, le Directeur Général prépare en même temps que le budget, pour approbation par le Conseil d'Administration, un programme d'activités spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice.

<u>ARTICLE 108.-</u> Les recettes et les dépenses de la Société sont prévues dans un budget comportant deux parties distinctes :

- le budget d'exploitation ou compte d'exploitation prévisionnel ;
- le budget d'investissement et de renouvellement, assorti du compte d'opérations en capital, d'un plan de trésorerie et d'un plan de financement.

ARTICLE 109.- (1) Le projet de budget préparé par le Directeur Général de la Société doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il est approuvé et rendu exécutoire par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget ainsi approuvé est transmis pour information aux Ministres de tutelle financière et technique.

ARTICLE 110.- Lorsqu'il apparaît en cours d'exercice que les prévisions budgétaires ne pourront être réalisées par suite, soit de l'augmentation des dépenses, soit de la diminution des recettes, le Directeur Général saisit dans les meilleurs délais le Conseil d'Administration en vue de prendre toutes mesures susceptibles de rétablir l'équilibre financier de l'exercice.

<u>ARTICLE 111.-</u> (1) Les états financiers de la Société sont arrêtés par le Conseil d'Administration, vérifiés par le ou les Commissaires aux Comptes et approuvés définitivement par l'Assemblée Générale, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice.

(2) Ils sont transmis pour information au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé de l'élevage assortis du rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et du rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 112.- La Société est tenue de publier, au moins une fois (01) par an, une note d'informations présentant l'état de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

SECTION II DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

<u>ARTICLE 113.-</u> La fonction de Commissaire aux Comptes s'exerce conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

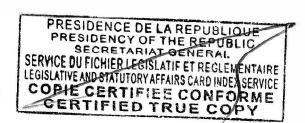
ARTICLE 114.- L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société désigne un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant, tous deux agréés par l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 115.- En cas de défaillance au cours du mandat du Commissaire aux Comptes, il est pourvu à son remplacement. Le nouveau Commissaire aux Comptes demeure en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 116.- Le Commissaire aux Comptes, ainsi que ses collaborateurs qu'il fait connaître nommément à la Société, et qui ont les mêmes droits d'investigation sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaîssance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

- ARTICLE 117.- (1) Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.
- (2) Le Commissaire aux Comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.
- (3) Il vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration selon le cas, et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de la Société adressés au Conseil d'Administration. Il fait état de ces observations dans son rapport à l'Assemblée Générale.
- (4) Ils peuvent prendre connaissance de toute pièce et de tout document concernant l'objet de leur mission en quelque endroit où cela se trouve.

- (5) Ils peuvent en outre recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leurs missions auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par les tiers, à moins qu'il y soit autorisé par une décision de la juridiction compétente statuant à bref délai.
- <u>ARTICLE 118.-</u> (1) Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes présente son rapport au cours des sessions du Conseil consacrées à l'arrêt des comptes et bilans.
- (2) Ce rapport est mis à la disposition du Président du Conseil d'Administration avant la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice et porte sur :
 - les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré, ainsi que leurs résultats ;
 - les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents;
 - les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
 - les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.
- (3) Il adresse aux organes statutaires (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Direction Générale) de la Société et au Ministre chargé des finances au moins une (01) fois par an un rapport général sur les comptes et un rapport spécial sur la conformité des actes de gestion.
- <u>ARTICLE 119.-</u> (1) Dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Commissaire aux Comptes, à la lumière des éléments probants obtenus :
 - soit conclu que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations écoulées, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice ;
 - soit exprime, en la motivant, une opinion avec réserves ou défavorable ou alors indique qu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.
- (2) Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler à la prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes éventuelles relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.



- (3) Les délibérations des Assemblées prises sans que les rapports devant être établis par le Commissaire aux Comptes conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique aient été soumis à l'Assemblée Générale sont nulles. Elles peuvent être annulées lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues.
- (4) L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une Assemblée Générale sur le rapport du Commissaire aux Comptes régulièrement désigné.

ARTICLE 120.- À toute époque de l'exercice, le Commissaire aux Comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toute pièce qu'il estime utile à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procèsverbaux.

<u>ARTICLE 121.-</u> Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont incompatibles avec :

- toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance;
- tout emploi salarié, même ponctuel au sein de l'entreprise. Toutefois, un Commissaire aux Comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession;
- toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

ARTICLE 122.- Outre les incompatibilités non limitatives énumérées à l'article 121 ci-dessus, le Commissaire aux Comptes reste soumis aux incompatibilités spéciales prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique.

<u>ARTICLE 123.-</u> (1) Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société.

(2) Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre de Commissaires aux Comptes qui se répartissent entre eux ces honoraires.

<u>ARTICLE 124.-</u> Les frais de déplacement et de séjour engagés par le Commissaire aux Comptes dans l'exercice de ses fonctions sont à la charge de la Société.

<u>ARTICLE 125.-</u> L'Assemblée Générale peut allouer au Commissaire aux Comptes une rémunération exceptionnelle lorsque celui-ci :

- exerce une activité professionnelle complémentaire pour le compte de la Société à l'étranger ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE PRESIDENCY OF THE PROPUBLIQUE |

- accomplit des missions particulières de révision des comptes des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ou envisage prendre une participation ;
- accomplit des missions temporaires confiées par la Sociétéà la demande d'une autorité publique.

<u>ARTICLE 126.-</u> (1) Les formes et les méthodes d'évaluation des comptes sociaux de la Sociétése font conformément aux lois, règlements et usages régissant les sociétés anonymes.

- (2) La Société reste soumise aux contrôles exercés par les organes compétents de l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>ARTICLE 127.-</u> (1) Les comptes annuels sont établis à chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.
- (2) En cas de changement exceptionnel, toute modification doit être décrite et justifiée dans une annexe. Elle doit également être signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes.

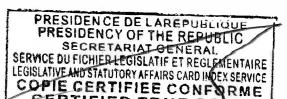
CHAPITRE VI DU PERSONNEL

ARTICLE 128.- Font partie du personnel de la Société :

- le personnel recruté directement par la Société ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'État relevant du Code du Travail et mis à la disposition de la Société;
- le personnel saisonnier, occasionnel et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les statuts du personnel.

ARTICLE 129.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la Société relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement, à la fin de la mise à disposition et à la liquidation des droits à la retraite.

ARTICLE 130.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail en service dans la Société sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par la Société.



- (2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus concerne le salaire et accessoires, les indemnités, les primes et autres avantages servis par la Société.
- ARTICLE 131.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de la Société est soumise aux règles de droit commun.
- (2) Les conflits entre le personnel et la Société relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

CHAPITRE VII DES MARCHES

- <u>ARTICLE 132.-</u> (1) La Société est assujettie aux dispositions communes applicables aux marchés des entreprises publiques.
- (3) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission interne des marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

CHAPITRE VIII DE L'ANNÉE SOCIALE- DES BÉNÉFICES ET DES RÉSERVES

<u>SECTION I</u> DE L'ANNÉE SOCIALE ET DES COMPTES ANNUELS

- ARTICLE 133.- (1) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- (2) Exceptionnellement, le premier exercice social comprend la période écoulée entre le jour de la constitution définitive de la Société et la fin de l'année fiscale.

ARTICLE 134.- Il est établi chaque année, conformément à la loi :

- un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, dans lequel les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration;
- un bilan de la situation active et passive de la Société ;
- un compte des pertes et profits faisant apparaître les résultats de chaque exercice social.

ARTICLE 135.- L'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits et le rapport du Conseil d'Administration sont, dans les conditions et délais de la loi, mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, et soumis au devoir de communication à l'Assemblée Générale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE PRESIDENCY OF THE PR

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETABLAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE

<u>SECTION II</u> DES RÉSULTATS FINANCIERS

<u>PARAGRAPHE I</u> <u>DE LA FIXATION ET DE L'AFFECTATION DU RÉSULTAT</u>

- ARTICLE 136.- (1) Les bénéfices nets annuels s'entendent des produits de la Société, tels qu'ils sont constatés par le compte d'exploitation générale, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et provisions pour risques industriels et commerciaux décidés par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.
- (2) L'affectation des résultats est soumise à l'approbation préalable du Président de la République.
- ARTICLE 137.- À peine de nullité de toute délibération, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, un prélèvement net de 10% au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve atteint les 20% du capital social.
- ARTICLE 138.- Toutes les réserves, sauf les réserves légales, sont à la disposition du Conseil d'Administration pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ayant décidé de la répartition du dividende ou le tantième ou le remboursement du capital.
- ARTICLE 139.- Les fonds de réserves et reports à nouveau peuvent être affectés notamment, selon ce qui est décidé par l'Assemblée Générale, soit à attribuer ou à compléter le premier dividende aux actionnaires, soit à l'amortissement total ou partiel des actions.
- ARTICLE 140.- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et de ces Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.
- ARTICLE 141.- (1) Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge appropriées de fixer pour les affecter à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.
- (2) En outre, l'Assemblée Générale peut décider de la distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
- ARTICLE 142.- Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer

- <u>ARTICLE 143.-</u> L'Assemblée Générale peut décider de l'inscription aux comptes « report à nouveau » ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ses comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.
- ARTICLE 144.- Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition constitue les sommes distribuables.
- <u>ARTICLE 145.-</u> (1) Le Directeur Général et le cas échéant le Directeur Général-Adjoint, ainsi que les travailleurs de la Sociétépeuvent, être intéressés aux performances de l'entreprise, sur la base d'une quotité de 10% au plus du bénéfice net réalisé au cours de chaque exercice.
- (2) les modalités de répartition de la quotité d'intéressement aux performances visée à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixées par l'Assemblée Générale.

PARAGRAPHE II DE LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DU PAIEMENT DES DIVIDENDES

- ARTICLE 146.- L'Assemblée Générale peut décider du versement à l'État, actionnaire unique, des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ses exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :
 - le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce, après constitution des amortissements et provisions nécessaires déductions faites, s'il y'a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte non tenu du report bénéficiaire;
 - le montant de ces acomptes ne doit pas excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.
- ARTICLE 147.- (1) Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée à l'État, sous forme de dividendes.
- (2) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- (3) Les modalités de mise en paiement des dividendes décidée par le Ministre chargé des finances sont fixées par lui.
- (4) Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice.

- (5) Il est attribué à l'État un premier dividende égal à un pourcentage donné des sommes dont les actions sont libérées et non amorties. Les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce premier dividende. Le solde est affecté conformément à la décision du Conseil d'Administration à l'État au titre de super dividende.
- (6) Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

<u>ARTICLE 148.-</u> Il ne peut être exigé de l'actionnaire aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus;
- il est établi que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

PARAGRAPHE III DES PERTES

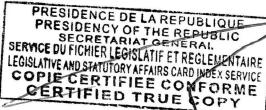
ARTICLE 149.- Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par le Ministre chargé des finances, inscrites dans un compte report à nouveau au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

CHAPITRE IX DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 150.- La transformation de la Société est le changement de son statut juridique, soit en application des dispositions de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques et des obligations contenues dans la législation applicable sur les sociétés anonymes, soit par sa transformation en société d'économie mixte ou en société anonyme ayant plusieurs actionnaires publics.

ARTICLE 151.- (1) La modification des statuts de la Société est initiée par le Conseil d'Administration et ratifiée par décret du Président de la République, après approbation de cette modification par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

(2) La transformation de la Société en société d'économie mixte se fait dans le cadre de la privatisation et obéit à la règlementation en la matière. Aucune autre transformation n'est autorisée qui ne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.



CHAPITRE X DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

SECTION I DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 152.- La dissolution de la Société est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'élevage, sur recommandation du collège de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 153.- La dissolution de la Société peut être prononcée pour les causes ci-après:

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- l'annulation du contrat de la Société ;
- la décision de l'actionnaire unique ;
- la décision des associés, aux conditions prévues pour modifier les statuts;
- la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la Société;
- l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société ;
- pour toute autre cause prévue par les statuts.

<u>ARTICLE 154.-</u> (1) Dans les huit (08) jours francs qui suivent la décision de dissolution, celle-ci fait l'objet de publicité dans un journal d'annonces légales et dans un organe de presse nationale. La date de publication ouvre la période de liquidation.

- (2) A compter de cette date et sauf clause contraire de l'acte prononçant la dissolution :
 - le Conseil d'Administration et la Direction Générale sont dessaisis de leurs fonctions ;
 - tous les contrats en cours sont interrompus, sous réserve de la poursuite de certains contrats, conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.



- (3) La publication de l'acte prononçant la dissolution de la Société suspend ou interdit, toutes poursuites par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre, ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.
- (4) Toutefois les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial peuvent dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances, exercer leur droit de poursuites individuelles à son encontre si le Liquidateur n'a pas entrepris de liquidation des biens grevés dans le délai de six (06) mois à compter de la date pour d'entrée en fonction du Liquidateur.
- ARTICLE 155.- (1) Si la Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée, le Conseil d'Administration convoque, un (01) an au moins avant cette date, l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour décider ou non de la prorogation de la Société.
- (2) Les actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution sont déposés au greffe des tribunaux du siège social. Celle-ci entraine également modification de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
- ARTICLE 156.- (1) Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de faire convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur les mesures de régularisation à prendre, à défaut de la dissolution anticipée de la Société.
- (2) Dans tous les cas, la dissolution anticipée est prononcée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue à défaut de régularisation. Le ou les Commissaire (s) aux Comptes est/sont tenus d'avertir l'Assemblée Générale dès la clôture du deuxième exercice constatant les pertes.
- (3) Le ou les Commissaires aux Comptes sont tenus d'avertir le Ministre chargé des finances ou l'organe délibérant qui l'a créé dès la clôture de l'exercice au cours duquel les pertes ont été enregistrées.
- (4) L'acte prononçant la dissolution de la Société spécifie s'il y a ou non continuation de l'activité pendant la période de liquidation.
- (5) La dissolution anticipée peut également intervenir pour toute autre cause prévue par la loi entrainant la disparition de la personne morale.
- (6) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

- ARTICLE 157.- (1) Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital, si dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.
- (2) Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.
- (3) A défaut de décision de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance du siège social la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la Société, un délai maximal de six (06) mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.
- ARTICLE 158.- En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

SECTION II DE LA LIQUIDATION

- ARTICLE 159.- La liquidation de la Société, en société à capital public, s'effectue dans le cadre amiable, selon les dispositions de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.
- <u>ARTICLE 160.-</u> La publication de l'acte prononçant la dissolution de la Société, qui ouvre la période de liquidation suspend ou interdit toute poursuite par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre, ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.
- ARTICLE 161.- Les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial, peuvent exercer leurs droits si le Liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans un délai de douze (12) mois, à compter de sa désignation par le Ministre en charge des finances.
- ARTICLE 162.- Les dettes et les créances de la Société, deviennent exigibles le cas échéant par déchéance du terme, dès la publication de l'acte prononçant sa dissolution.
- ARTICLE 163.- La dissolution arrête à l'égard des créanciers de la Société, le cours des intérêts légaux et conventionnels ainsi que tous les intérêts de retard et de majoration.
- ARTICLE 164.- La publication emporte de plein droit, l'interdiction à peine de nullité de payer toute créance née antérieurement à la publication de l'acte portant dissolution de la Société. Toutefois, le Liquidateur peut payer les créances antérieures pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié pour la poursuite des activités de liquidation.

<u>ARTICLE 165.-</u> Les sûretés et privilèges, ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement à la publication de l'acte portant dissolution de la Société.

<u>ARTICLE 166.-</u> Les décisions rendues à son encontre dans le cadre de la procédure de contestation de créance, sont enregistrées gratis. Les décisions rendues en sa faveur sont enregistrées en débet.

SECTION III DE LA DÉSIGNATION DU LIQUIDATEUR

- ARTICLE 167.- (1) Sur décision du Ministre chargé des finances, concomitamment à l'acte de dissolution de la Sociétéayant l'Etat comme actionnaire unique, il est désigné un Liquidateur qui peut être une personne physique ou morale, sans préjudice des incompatibilités éventuelles.
- (2) Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de Liquidateur, il est indiqué le nom de son représentant.
- (3) L'acte de nomination, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois à compter de la nomination, dans un journal d'annonces légales.
- **ARTICLE 168.-** Le Liquidateur peut faire appel, dans l'exécution de son mandat, à toute personne en raison de ses compétences.
- ARTICLE 169.- Le plafond des indemnités ou honoraires mensuels du Liquidateur selon le cas, est fixé par décision du Ministre chargé des finances ou par l'organe délibérant.
- ARTICLE 170.- Le Liquidateur est nommé pour une durée maximale d'un (01) an renouvelable. Toutefois, la période de liquidation ne doit pas excéder trois (03) ans.
- ARTICLE 171.- (1) Les fonctions de Liquidateur prennent fin, notamment par non renouvellement de mandat ou par révocation.
- (2) Son remplacement intervient dans les mêmes conditions que celles qui ont présidées à sa nomination.
- <u>ARTICLE 172.-</u> Les missions du Liquidateur et le déroulement des opérations se font suivant les dispositions des titres VI et VII de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.
- <u>ARTICLE 173.-</u> La clôture de la liquidation peut intervenir à tout moment par décision de l'organe qui a nommé le Liquidateur dans les cas suivants :
 - lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ;
 - lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

 PRESIDENCE DE LA PRESIDENC

- <u>ARTICLE 174.-</u> (1) Préalablement à la clôture de la liquidation, le liquidateur dresse le bilan de liquidation qu'il joint à son rapport définitif.
- (2) Le bilan de la liquidation est transmis pour approbation par le Liquidateur à l'organe qui l'a nommé. Toutefois, le Ministre en charge des finances reçoit, dans tous les cas et pour information, le bilan de liquidation lorsque la clôture est motivée par une insuffisance d'actif.
- <u>ARTICLE 175.-</u> La décision de clôture de liquidation est prise par les mêmes organes et dans les mêmes conditions, notamment de publication que la décision d'ouverture de liquidation.
- ARTICLE 176.- En cas de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs, les créanciers dont la créance a été vérifiée et admise, recouvrent leur droit de poursuites individuelles à l'encontre du dirigeant de la Société ou du Liquidateur, en cas de fraude à leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.
- ARTICLE 177.- (1) Les personnes qui ont acquis de bonne foi, après l'ouverture dans le cadre de la liquidation, tout ou partie des biens de la Société, ne peuvent voir leur responsabilité engagée par l'entreprise en liquidation, sauf accord express de celles-ci.
- (2) De la même manière, les salariés de la Société en liquidation, éventuellement repris par l'acquéreur desdits biens, sont recrutés sur la base d'un nouveau contrat de travail.

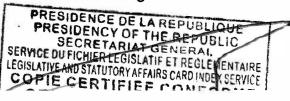
CHAPITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 178.- Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'existence de la Sociétéou de sa liquidation, entre l'Etat et lui, soit entre les tiers et lui, concernant notamment les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 179.- Sur la base d'un compromis ou d'une clause compromissoire entre les parties, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation concernant leurs relations d'affaires peuvent être soumises à un centre d'arbitrage national ou international.

ARTICLE 180.- Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par le Code de Procédure Civile applicable au lieu du siège social.

ARTICLE 181.- (1) Les formalités de mise en conformité des statuts étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales.



(2) A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 182.- Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts et leurs suites, notamment les frais de mise en conformité, ceux des dépôts et publication ainsi que toutes autres dépenses que la Société pourrait être amenée à engager, notamment, les frais d'étude et consultations auxquels cette mise en conformité aura donné lieu, seront supportés par le budget de la Société et portés selon les cas, comme frais d'établissement ou de transformation, pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 183.- Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procèsverbaux relatifs à la mise en conformité des statuts de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général ou à toute personne par lui mandatée et porteuse d'un original d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIED TRUE COPY